

Juin 2015

TRAVAIL TEMPORAIRE

I. DEFINITION

L'entrepreneur de travail temporaire est **toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition temporaire d'utilisateurs, des salariés recrutés en fonction d'une qualification convenue qu'elle embauche et rémunère pour une mission précise.**

(Art.L 1251-2 Code du Travail).

Cette activité doit donc être exclusive.

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

Toute entreprise de travail temporaire doit effectuer une **déclaration préalable d'activité auprès de la DIRECCTE du siège de l'entreprise**, dont la Section Inspection du Travail est autorité compétente. (*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi*)

Il s'agit du cerfa 61-2183 à envoyer en 3 exemplaires à la DIRECCTE du siège, à l'attention de l'Inspecteur du Travail.

En cas d'ouverture, fermeture ou transfert d'un établissement secondaire, deux exemplaires supplémentaires doivent être adressés à l'inspecteur du Travail compétent pour lieu d'implantation de l'établissement concerné.

L'inspecteur du Travail appose son Visa sur le cerfa et retourne un volet au demandeur.

L'activité ne pouvant être exercée qu'après l'obtention du document visé ; il convient de déclarer une date d'effet ultérieure.

III. PIECE SPECIFIQUE A FOURNIR AU CFE

Déclaration préalable d'activité retournée par la DIRECCTE avec visa de l'Inspecteur du Travail.

IV. PLUS D'INFORMATIONS

Autorité compétente :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Bas-Rhin
6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX
03.88.75.86.86
www.alsace.direccte.gouv.fr

Liens utiles :

www.alsaeco.com : note *Travail temporaire*

www.apce.com : note *Entreprise de travail temporaire*